



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE *ARRETE DE PERIL ORDINAIRE*

Le Maire de Thiescourt,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 129-1 à L.129-7, L 541-2,

Vu les articles 2374, 2384-1, 2384-3 à 2384-4 du code civil,

Vu la lettre d'information adressé (en lettre simple et courrier avec Accusé Réception) à M. CHOUVELON et Mme POUESSEL, propriétaires leurs signalant le désordre des équipements communs (présence de citernes gaz propane enterrées non sécurisées et accessibles à tous, branchements des compteurs électriques hors normes accessibles à tous et présentant des risques d'incendie et d'électrocution, regard des compteurs de distribution d'eau potable inondés et recouverts d'eau stagnante insalubre, installations d'assainissement non collectif défectueuses) de l'immeuble collectif, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et mettant gravement en cause leurs conditions d'habitation et lui ayant demandé ses observations,

Vu l'absence de réponse à ce jour et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants et leurs conditions d'habitations,

Vu les éléments techniques dans le rapport en date du 14 mai 2018 2018 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 2 impasse du Moulin Neuf, parcelle B903, à Thiescourt (60310),

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure prévue aux articles L.129-1 et suivants du CCH, afin que la sécurité des occupants,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Philippe CHOUVELON, né le 04/09/1970 à Compiègne, demeurant à Compiègne 4b rue de Stalingrad à Compiègne (60200) et Mme POUESSEL Sabine, née le 05/07/1966 à Compiègne, domiciliée au 10 rue de l'Abreuvoir à Choisy au Bac, sont propriétaires de l'immeuble 2 impasse du Moulin Neuf à Thiescourt, parcelle cadastrée B 903 et sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation concernant :

- les installations,
- canalisations et réseaux divers d'alimentation en énergie (gaz et électricité),
- canalisations et réseaux divers d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales).

Article 2 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droits,

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatations par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants droits, tiennent à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux conformément aux règles de l'art.

Article 3 : Le présent arrêté est assorti d'une interdiction temporaire d'habiter les lieux et de mise en location des logements actuellement vacants ou à venir. Le propriétaire a l'obligation d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants actuels et de contribuer au coût correspondant.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Thiescourt ainsi que sur les façades des logements. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département de l'Oise, au Procureur de la république ainsi qu'à la Chambre départementale des Notaires. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques ou en Alsace-Moselle au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Thiescourt dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Thiescourt, le 11 octobre 2018.

Le Maire

